

Prescription d'un médicament du répertoire des génériques

Mesure applicable à compter du 1^{er} janvier 2020



Sur présentation d'une ordonnance comprenant la prescription d'un médicament figurant dans le répertoire des génériques, le pharmacien continue de proposer le médicament générique, sauf mention non substituable.

1 Prescription d'un médicament du répertoire des génériques (hors TFR) :

Une mention non substituable est inscrite sur l'ordonnance
Mention manuscrite inutile

Aucune mention n'est inscrite sur l'ordonnance
Pas de refus du patient

Mention conforme à la nouvelle réglementation :

EFG

Il n'existe pas de générique ayant une forme galénique adaptée à l'âge du patient (- 6 ans)

MTE

Le médicament à marge thérapeutique étroite fait partie de la liste de l'arrêté du 12/11/2019

CIF

Le patient est allergique à un des excipients à effet notoire présent dans tous les génériques, mais absent du princeps

Mention non conforme à la nouvelle réglementation
(article 12/11/2019)

Refus du générique

Acceptation du générique

Dispensation du princeps

Pas de Tiers payant possible pour ce médicament

Remboursement sur la base du prix du générique

Le fichier informatique sera modifié et indiquera le prix du princeps et le prix de remboursement minoré

Dispensation du générique

Dispensation du princeps

Tiers payant possible

Remboursement sur la base du prix du princeps

2 Prescription d'un médicament du répertoire des génériques sous Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR) :

Cette mesure ne s'applique pas

Le tiers payant reste possible pour les autres médicaments de l'ordonnance non concernés par la mesure. Pour la mention MTE, le législateur (PLFSS 2020) a donné au pharmacien la possibilité de dispenser le princeps même sans mention du prescripteur selon les modalités à venir